

# LE DEFAUT DE PERMIS DE CONDUIRE

**Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré.**

## I - ELEMENT LEGAL

L'article L. 221-2 / I du C.R. définit et réprime le défaut de permis de conduire.

## II - ELEMENT MATERIEL

### ➤ UN CONDUCTEUR DE VEHICULE

L'article R. 221-1 / I du C.R. dispose que « nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules, pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé par le présent code, s'il n'est titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire en état de validité et s'il ne respecte les restrictions d'usage mentionnées sur ce titre ».

### ➤ UN DEFAUT DE PERMIS DE CONDUIRE

Les articles R. 221-1 à R. 221-21 du C.R. définissent les règles de délivrance du permis de conduire et les articles R. 222-1 à R. 222-8 celles concernant les reconnaissances et équivalences.

L'article L. 221-1 du C.R. dispose que « sont assimilés au permis de conduire les titres qui, lorsque le permis de conduire n'est pas exigé, sont prévus par les règlements pour la conduite des véhicules à moteur ».

Il précise que le brevet de sécurité routière n'entre pas dans le champ d'application de l'infraction définie à l'article L. 221-2 / I du C.R.

Il ne s'agit pas d'une non présentation du permis de conduire contrevenant aux dispositions de l'article R. 233-1 du C.R. mais du fait de ne pas être titulaire du permis de conduire. Il ne s'agit donc pas non plus d'une conduite malgré une suspension, une rétention, une annulation ou une interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire, contrevenant aux dispositions de l'article L. 224-16 du C.R.



### III - ELEMENT MORAL

- **CONDUIRE VOLONTAIREMENT UN VEHICULE SE SACHANT NE PAS ETRE TITULAIRE DU PERMIS CORRESPONDANT A LA CATEGORIE DUDIT VEHICULE**

L'auteur agit intentionnellement et en toute connaissance de cause.

### IV - CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Aucune.

### V - REPRESSION

- **LES PEINES ENCOURUES**

QUALIFICATION	CLASSIFICATION	ARTICLE	CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	PEINES PRINCIPALES	PEINES COMPLEMENTAIRES
SIMPLE	DELIT	L. 221-2 / I du C.R.		- 1 an d'emprisonnement - 15 000 € d'amende	Article L.221-2 / II et III du C.R.

- **LA TENTATIVE : NON**
- **LA COMPLICITÉ : OUI**

En vertu des articles 121-6 et 121-7 du C.P., il est possible que certaines personnes soient désignées comme complice du conducteur.

